



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2743
Date du prononcé
13 novembre 2017
Numéro du rôle
2015/AB/941

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000768043-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

PARHELIE-CENTRE DE PSYCHIATRIE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS, A.S.B.L.,

située à 1180 BRUXELLES, avenue Jacques Pastur, 45,

partie appelante,

représentée par Maître SINE Françoise loco Maître LENAERTS Henri-François, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre :

D

partie intimée,

représentée par Maître DE VOS Alain, avocat à 1380 LASNE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par l'ASBL PARHÉLIE - CENTRE DE PSYCHIATRIE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS contre le jugement rendu le 1er septembre 2014 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 20 octobre 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'ASBL PARHÉLIE reçues au greffe de la Cour, le 2 juin 2017 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame D
greffe de la Cour, le 8 septembre 2017 ;

reçues au

┌ PAGE 01-00000968043-0002-0014-01-01-4 ┐



Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 9 octobre 2017.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS.

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

II. L'OBJET DES APPELS.

Madame D a été engagée par l'ASBL «Chez Nous», actuellement l'ASBL PARHÉLIE - CENTRE DE PSYCHIATRIE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS, à partir du 26 mai 1997 dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier, à durée indéterminée.

Le régime de travail qui fut convenu lors de son engagement était de 22 heures par semaine.

Aux termes de divers avenants au contrat, ce régime de travail fut plusieurs fois modifié.

À partir du 1er mars 2009, le régime de travail de Madame D fut de 28,5 heures par semaine.

L'ASBL PARHÉLIE expose que, suite à une erreur, Madame D continua à ce moment-là, à être payée comme si elle travaillait 38 heures par semaine.

L'ASBL PARHÉLIE précise que lorsqu'elle constata cette erreur en janvier 2012, elle décida de rencontrer Madame D afin de discuter avec elle de la situation.

Comme cela résulte du procès-verbal qui fut établi lors de cette audition qui eut lieu le 13 janvier 2012, Madame D expliqua qu'elle était parfaitement consciente du fait qu'elle était rémunérée comme si elle prestait 38 heures par semaine mais qu'elle avait toutefois considéré que sa fonction méritait une telle rémunération.

L'ASBL PARHÉLIE estima, en entendant cette explication, que le comportement adopté par Madame D avait ruiné sa confiance, et décida de la licencier, le 13 janvier 2012, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant correspondant à 9 mois de rémunération.

L'ASBL PARHÉLIE expose qu'elle a pensé que Madame D S pourrait revenir sur sa décision de garder la rémunération indûment perçue, et précise que c'est dans ce contexte qu'elle a, le même jour, pris la décision de permettre à celle-ci de pouvoir déposer sa candidature dans le cadre du poste qui s'ouvrait du fait de son licenciement.



L'ASBL PARHÉLIE a par ailleurs retenu du montant de l'indemnité compensatoire de préavis, le montant de la rémunération indûment perçue par Madame D.
soit la somme de 3.547,75 euros.

L'organisation syndicale de Madame D. a contesté cette retenue, et Madame D. a, par citation du 11 janvier 2013, porté le différend l'opposant à son ex-employeur devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

L'action de Madame D. telle que précisée dans les dernières conclusions qu'elle a déposées devant le Tribunal, tend à la condamnation de l'ASBL PARHÉLIE à lui payer:

À titre principal :

« le solde de l'indemnité compensatoire de préavis due par l'ex-employeur, soit la somme de 24.349,48 € brut sous déduction de:

- retenues fiscales et de sécurité sociale

- acompte de 8.974,57 € en net versé entretemps.

somme à majorer des intérêts légaux au taux de 7% à calculer sur les montants bruts à compter des dates respectives d'exigibilité de chacun de ces montants, des dates respectives de paiement d'acompte et ce, jusqu'à complet paiement.

- les intérêts judiciaires au taux légal, à dater de la citation.

à titre d'indemnité visée à l'art. 63 de la loi du 14.07.78, un montant forfaitaire équivalent à 6 mois de la rémunération brute,

- soit la somme de 16.234,00 €

- somme non soumise à retenues

- à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal, à dater de la citation.

éditer le mod C4 et la fiche 281.10 (revenus de 2012) sous peine d'une astreinte de 25,00 € par document et par jour de retard, à dater de la signification du jugement.

dire pour droit que :

la capitalisation des intérêts légaux dus sur l'indemnité compensatoire de préavis impayée pourra prendre effet, le cas échéant, à partir du 13.01.2013, date de citation tenant lieu de sommation »

À titre subsidiaire :

« si le Tribunal déboute Mme D.
la loi du 03.07.1978, de :

de sa demande fondée sur l'art.63 de

condamner l'ASBL PARHÉLIE à :



- verser à Mme D §, à titre de dommages et intérêts pour abus de droit de licenciement un montant équivalent à 6 mois de la rémunération brute,
 - . soit la somme de 16233,00 €,
 - . à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal, à dater de la citation.

Et avant dire droit,

- autoriser Mme DI à prouver par toutes voies de droit, témoins y compris, que :

du 01.02.2009 jusqu'au 13.01.2012 date de son licenciement,

. elle était seule, sauf le mardi (présence d'un(e) auxiliaire de 08.00 à 10.00), en charge de la cuisine de collectivité, les lundi, mardi, jeudi, vendredi

. le nombre de couverts oscillait de 56 à 70

. il n'existait pas de pointeuse

. elle a presté durant les jours fériés pour lesquels elle n'a pas été rémunérée

. elle effectuait les «courses» et à cette fin, avait la disposition d'une carte de banque de l'Institution

. elle a demandé au Directeur général de trouver une solution pour la rémunération de ses heures de prestation dépassant l'horaire convenu à temps partiel

. le jeudi 12.01.2012, une réunion s'est tenue à Woluwe-Saint-Pierre avec M. BI u cours de laquelle cette question des heures hors horaires a été abordée.

- ordonner à l'ASBL PARHÉLIE de produire le registre du personnel pour la période du 01.03.2009 au 30.06.2012 ».

Madame DI a également postulé la condamnation de l'ASBL PARHÉLIE au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 2.200 €.

Elle a aussi demandé que le jugement soit déclaré exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

L'ASBL PARHÉLIE a formé, par conclusions déposées le 31 mai 2013, une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Madame DI.



à titre principal : à lui payer 1 € provisionnel ainsi que les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

à titre subsidiaire :

- au «remboursement des sommes indûment perçues pour la période s'étalant du 1er mars 2009 au 31 décembre 2011, soit un montant provisionnel évalué à 3548,75 euros»;

- à « la différence entre l'indemnité compensatoire de préavis égale à neuf mois de rémunération octroyée et l'indemnité compensatoire de préavis égale à 56 jours de rémunération, soit 15.037 euros».

Aux termes de son jugement rendu le 1^{er} septembre 2014, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a d'abord considéré que la retenue effectuée par l'ASBL PARHÉLIE sur l'indemnité compensatoire de préavis octroyée à Madame D S relevait d'aucune des hypothèses de « retenues autorisée » visées à l'article 23 de la loi sur la protection de la rémunération .

Le Tribunal constatant donc l'illégalité de la retenue opérée, a condamné l'ASBL PARHÉLIE à rembourser à Madame D S le montant net de 3.547,75 euros, et a fait droit à la demande de celle-ci de voir capitaliser les intérêts sur cette somme.

En ce qui concerne l'indemnité pour licenciement abusif réclamée par Madame D S, le Tribunal a considéré que dans la mesure où celle-ci avait, en vertu de la CCT du 30 juin 2006, bénéficié d'un délai de préavis de 9 mois, elle ne pouvait, en vertu de cette même CCT, prétendre, en sus, au paiement de l'indemnité prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

Le Tribunal a également estimé que Madame D S ne justifiait pas davantage quelque faute dans le chef de son employeur qui lui aurait permis de se voir, à ce titre, accorder des dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle formée par l'ASBL PARHÉLIE était prescrite, étant une action née du contrat introduite plus d'un an après la cessation de celui-ci.

En ce qui concerne la demande d'arriérés de rémunération formée à titre subsidiaire, le Tribunal l'a considérée dénuée de fondement.

La demande de délivrance de documents sociaux est quant à elle devenue sans objet, l'ASBL PARHÉLIE ayant déposé à son dossier la copie de la fiche 281.10, et Madame D S ayant renoncé à sa demande en ce qui concerne le formulaire C4.



Le Tribunal a compensé les dépens.

L'ASBL PARHÉLIE a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié, tant en fait qu'en droit, les éléments de la cause.

Elle sollicite la Cour :

*« - de déclarer le présent appel recevable et fondé ;
En conséquence, de réformer le jugement dont appel dans la mesure postulée ;*

À titre principal :

- de déclarer non fondées les demandes de Madame D. relatives au paiement du solde de l'indemnité compensatoire de préavis et à la capitalisation des intérêts sur le montant versé à ce titre ;*
- de déclarer recevable et fondée la demande reconventionnelle de Parhélie relative à la restitution des sommes indûment perçues durant la période du 1er mars 2009 au 31 décembre 2010, soit un montant évalué à titre provisionnel à la somme de 1 EUR ;*
- de déclarer l'appel incident de Madame D. tendant au paiement d'une somme de 16.233,00 EUR bruts provisionnel au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier non fondé ;*
- de condamner Madame D. aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ;*
- de confirmer le jugement a quo pour le surplus ;*

À titre subsidiaire :

- de déclarer recevable et fondée la demande reconventionnelle de Parhélie relative à la restitution des sommes indûment perçues durant la période s'étalant du 1er mars 2009 au 31 décembre 2011, soit un montant provisionnel évalué à 3.548,75 EUR,*
- de déclarer l'appel incident de Madame D. tendant au paiement d'une somme de 16.233,00 EUR bruts provisionnel au titre de dommages et intérêts pour abus de la droite licencier non fondé ;*
- de confirmer le jugement a quo pour le surplus ;*
- de condamner Madame D. aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure. »*

Madame D. a quant à elle formé un appel incident. Elle fait grief au premier juge de ne pas avoir reconnu le caractère abusif de son licenciement. Le dispositif des dernières conclusions déposées par Madame D. est libellé comme suit:

« Mme D. demande à la Cour de :

- déclarer l'appel formé par requête du 20.10.2015*
 - recevable*
 - de ses compétences territoriale et d'attribution*

PAGE 01-00000968043-0007-0016-01-01-4



- non-fondé

- en conséquence,

- débouter l'ASBL PARHELIE de son appel
- confirmer le dispositif du jugement entrepris prononcé le 01.09.2014 en ce qu'il :

- Condamne l'ASBL Parhélle - Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents à payer à Madame Léontine D le montant net de 3.547,75 € au titre de solde de l'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 13 janvier 2012 ;

- Alloue à Madame Léontine D le bénéfice de la capitalisation des intérêts, sur le montant net du solde dû au titre d'indemnité compensatoire de préavis (soit 3.547,75 €), venus à échéance le 11 janvier 2013 et dit que ces intérêts produiront eux-mêmes intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement;

- condamner l'ASBL PARHELIE aux entiers dépens,

- Déclarer l'appel incident formé par les présentes :

- recevable
- de ses compétences territoriale et d'attribution
- fondé

- en conséquence,

- mettre à néant le dispositif du jugement entrepris prononcé le 01.09.2014 en ce qu'il implique mais certainement au vu de sa motivation, le premier Juge a refusé de faire droit à la demande formée à titre subsidiaire, si le Tribunal déboutait Mme D.
de sa demande fondée sur l'art.63 de la loi du 03.07.1978, de :

- condamner l'ASBL PARHELIE à

- verser à Mme D l à titre de dommages et intérêts pour abus de droit de licenciement un montant équivalent à 6 mois de la rémunération brute, soit la somme de 16233,00 €,

- à majorer des intérêts judiciaires, au taux légal, à dater de la citation.

Et, s'il échet, avant de dire droit,

- autoriser Mme D. à prouver par toutes voies de droit, témoins y compris, que :

o du 01.02.2009 jusqu'au 13.01.2012 date de son licenciement, o elle était seule, sauf le mardi (présence d'un(e) auxiliaire de 08.00 à 10.00), en charge de la cuisine de collectivité, les lundi, mardi, jeudi, vendredi

o le nombre de couverts oscillait de 56 à 70



o il n'existait pas de pointeuse

o elle a presté durant des jours fériés pour lesquels elle n'a pas été rémunérée

o elle effectuait les « courses » et à cette fin, avait la disposition d'une carte de banque de l'institution

o elle a demandé au Directeur général de trouver une solution pour la rémunération de ses heures de prestation dépassant l'horaire convenu à temps part

o le jeudi 12.01.2012, une réunion s'est tenue à Woluwe St Pierre avec M. B₁ au cours de laquelle cette question des heures hors horaire a été abordée.

- Ordonner à l'ASBL PARHELIE de produire le registre du personnel pour la période du 01.03.2009 au 30.06.2012 ».

III. EN DROIT.

1. Quant à la retenue opérée par l'ASBL PARHÉLIE sur l'indemnité compensatoire de préavis octroyée à Madame D.

Il convient de rappeler que l'ASBL PARHÉLIE a constaté en janvier 2012 que, suite à une erreur, Madame D. avait perçu du 1^{er} mars 2009 au 31 décembre 2011 une rémunération basée sur un horaire de travail de 38 heures par semaine alors qu'elle travaillait 28 heures 30 minutes par semaine.

Madame D₁ ne l'a pas contesté dans un premier temps, ce qui a amené l'ASBL PARHÉLIE à retenir sur l'indemnité compensatoire de préavis de celle-ci un montant correspondant à la différence entre les montants qu'elle a perçus en 2011 sur base d'un horaire de travail de 38 heures par semaine, non réellement presté en fait, et le montant qu'elle aurait dû percevoir sur base de prestations réellement effectuées 28 heures par semaine, durant l'année 2011.

L'organisation syndicale de Madame D. a, quatre mois après la rupture du contrat de travail de celle-ci, adressé un courrier à l'ASBL PARHÉLIE faisant état de ce que Madame D. avait en réalité bien presté 38 heures par semaine en 2011.

Madame D₁ conteste donc non seulement la réalité d'un indu, mais également, à supposer même qu'elle ait perçu des paiements indus, la légalité des retenues effectuées par l'ASBL PARHÉLIE sur l'indemnité compensatoire de préavis qui lui fut versée.



La Cour considère que la réalité d'un indu ne peut être valablement contestée.

En effet, on rappellera d'abord que Madame DI a reconnu le 13 janvier 2012 qu'elle avait perçu une rémunération correspondant à des prestations effectuées en vertu d'un horaire de travail de 38 heures par semaine, alors qu'elle ne prestait en réalité que 28 heures par semaine.

On relèvera ensuite que si Madame DI sollicite la Cour de procéder à des enquêtes pour lui permettre d'établir qu'elle aurait en réalité presté 38 heures par semaine, elle ne justifie d'une part pas la contradiction entre les termes de sa déclaration effectuée le 13 janvier 2012 et ceux du courrier que son organisation syndicale a adressé à son employeur le 15 mai 2012, et n'apporte aucun élément qui eût pu constituer un début de preuve des faits cotés à la vingtième page de ses conclusions, ni ne produit la moindre attestation de témoin(s) des faits dont elle entend rapporter la preuve.

La Cour considère au vu de ce qui précède que la réalité d'un indu est, en l'espèce, tout à fait établie, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve sollicitée par Madame DI.

L'ASBL PARHÉLIE pouvait-elle pour autant retenir le montant indu afférent à l'année 2011 sur l'indemnité compensatoire de préavis versée à Madame DI ?

L'ASBL PARHÉLIE entend justifier cette retenue en rappelant que l'article 23, 4^e de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs autorise l'imputation des avances en argent faites par l'employeur sur la rémunération du travailleur.

Elle soutient, en effet, que les paiements indus constituent une «avance» au sens de cette dispositions.

La Cour de céans qui rappelle qu'une avance effectuée par un employeur est un paiement consenti par celui-ci, par exemple à titre de prêt, considère qu'un paiement erroné ne peut être qualifié d'avance, ne résultant pas d'un acte ou d'une décision volontaire de l'employeur.

La Cour estime donc que c'est à tort que l'ASBL PARHÉLIE entend justifier la retenue opérée sur l'indemnité compensatoire de préavis octroyée à Madame DI en invoquant l'application de l'article 23, 4^e de la loi du 12 avril 1965. Cette retenue est par conséquent illégale.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a condamné l'ASBL PARHÉLIE à rembourser à Madame DI la somme de 3.547,75 euros.



La Cour estime toutefois que c'est à tort que le Tribunal a considéré que Madame D
ait droit à la capitalisation des intérêts sur le montant net du solde dû à
titre d'indemnité compensatoire de préavis.

En ce qui concerne la capitalisation des intérêts on rappellera que l'ASBL PARHÉLIE soutient
d'abord que l'anatocisme ne peut être sollicité lorsque la demande en justice est
sérieusement contestée, et fait observer ensuite qu'en toute hypothèse la Cour de cassation
a récemment considéré que l'article 1154 du Code civil n'était pas applicable aux intérêts à
payer sur les indemnités compensatoires de préavis, étant donné qu'il s'agit d'une dette de
valeur et non d'une dette de somme. (Cass., 22 décembre 2006, R.W., 2006-2007, p.
1440 ainsi que la note A.VAN OEVELEN, sous cet arrêt).

Madame D ne rencontre que très partiellement la thèse développée
par l'ASBL PARHÉLIE sur ce point, précisant seulement qu' *« Il ne résulte pas de l'article 1154
du Code civil, qui précise les conditions de la capitalisation des intérêts dans les matières où il
s'applique, que cette capitalisation serait exclue en dehors de son champ d'application »*.

L'ASBL PARHÉLIE précise quant à elle à ce propos que *« Le fait que l'article 1154 du Code civil
ne soit pas applicable aux intérêts relatifs à une dette de valeur, telle qu'une indemnité
compensatoire de préavis, n'a pas pour conséquence que la capitalisation des intérêts est
interdite. Cela signifie cependant que lorsque l'article 1154 du Code civil ne trouve pas à
s'appliquer, la capitalisation n'est pas automatique. Il appartient alors au demandeur, en
l'occurrence Madame D de donner une base légale à la capitalisation demandée et de
plus d'établir que cela est nécessaire à la réparation intégrale du dommage »*.

La Cour rappelle que la Cour de cassation a considéré en ce sens que *« Sur les dettes de
valeur, le juge peut appliquer des intérêts sur les intérêts moratoires, sans être lié par les
conditions de l'article 1154 du Code civil, s'il estime que cela est nécessaire pour réparer
intégralement le dommage »* (Cass. 22 décembre 2006, R.W., 2006-2007, p. 1140).

En l'espèce, il n'apparaît pas que Madame D établisse qu'elle a subi
un dommage totalement différent de celui qui est réparé par l'indemnité compensatoire de
préavis ou par d'autres indemnités, et qui doit être réparé au moyen de l'anatocisme.

Le jugement déferé ne peut partant être confirmé en ce qu'il alloue à Madame D
le bénéfice de la capitalisation des intérêts sur le montant de 3.547,75
euros que l'ASBL PARHÉLIE doit lui restituer.

2. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif.

La Cour rappelle que l'article 3 § 3 de la convention collective du 30 juin 2006 dispose
notamment que *« L'avantage prévu par le paragraphe 1 er du présent article n'est pas*



cumulable, le cas échéant, avec une indemnité qui serait octroyée en exécution de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

Madame D ; ayant bénéficié d'un délai de préavis de neuf mois conformément au prescrit de l'article 3 § 1 de la convention collective précitée, ne peut donc plus prétendre au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif en application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

Madame DI entend toutefois fonder sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif sur l'article 1382 du Code civil, invoquant une *« légèreté coupable sinon une véritable intention de nuire »* dans le chef de l'ASBL PARHÉLIE, à l'occasion de son licenciement, ainsi qu'une faute dans le chef de celle-ci pour s'être abstenue de lui faire une proposition d'outplacement.

La Cour constate que contrairement à ce que Madame DI ; soutient, l'ASBL PARHÉLIE n'a commis aucune faute ni aucun abus dans l'exercice de son droit de licencier.

C'est au contraire Madame DI qui a eu un comportement critiquable, en s'abstenant de respecter l'article 13 du règlement de travail de l'ASBL PARHÉLIE lequel dispose que :

«Lorsqu'une erreur a été commise dans le calcul ou dans la détermination des normes qui sont à la base du calcul de la rémunération, la partie constatant cette erreur en informera immédiatement l'autre partie.

Lorsqu'après examen, une erreur est constatée, les parties s'engagent à faire une régularisation lors de la paie suivante, ou sur plusieurs paies, moyennant accord avec la direction.

Le travailleur s'engage à rembourser à l'institution le salaire qui lui aurait été payé indûment. En cas de fin de contrat, la direction établit un décompte final. À cette occasion, elle récupère du travailleur, le cas échéant et dans le respect de la prescription annuelle légale, ce qui a été perçu en trop ».

On rappellera en effet que Madame DI ; a expressément reconnu, le 13 janvier 2012, qu'elle savait qu'elle percevait une rémunération correspondant à un horaire de travail de 38 heures par semaine alors qu'elle n'en prestait que 28.

Le fait que Madame DI ait, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, modifié sa position quant à ce, quatre mois après la rupture du contrat, est sans incidence dès lors que ses nouvelles prétentions ne sont étayées par aucun élément susceptible de constituer un commencement de preuve, ni par aucune attestation.



C'est par ailleurs également en vain que Madame D. § soutient que l'article 13 précité du règlement de travail ne lui serait pas opposable dans la mesure où ce règlement de travail ne lui aurait pas été communiqué. En effet, Madame D. § a reconnu avoir reçu une copie de ce règlement de travail et en accepter toutes les clauses et conditions, lors de la signature de son contrat de travail (art. 6 du contrat de travail).

En ce qui concerne le prétendu non-respect de la réglementation en matière de reclassement professionnel mise en place par la convention collective de travail n° 82 bis du 10 juillet 2002 modifiée par la convention collective de travail du 17 juillet 2007, c'est en vain que Madame D. § invoque une faute dans le chef de son employeur pour ne pas lui avoir proposé d'outplacement, dès lors qu'à supposer même qu'elle ait rempli les conditions pour bénéficier de cette procédure d'outplacement, elle n'établit pas un quelconque refus de son employeur de procéder à une procédure de reclassement, ne justifiant pas avoir mis préalablement celui-ci en demeure comme le prévoit expressément la convention collective susvisée.

Il résulte de ce qui précède que le licenciement de Madame D. § est nullement abusif.

Le jugement doit par conséquent être confirmé en ce qu'il a débouté Madame D. § de ce chef de demande.

3. Quant à la demande reconventionnelle formée par l'ASBL PARHÉLIE.

La Cour considère que c'est à tort que le Tribunal, faisant application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a décidé que « *Le contrat de travail ayant pris fin avec effet immédiat, le 13 janvier 2012, la demande reconventionnelle formée par l'ASBL, dans ses conclusions, le 31 mai 2013 est postérieure de plus d'un an à la cessation du contrat de travail et est, en conséquence, intégralement prescrite* ».

En effet, la Cour de cassation a récemment décidé que :

« Selon l'article 15, alinéa 1, de la loi relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Une action fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil visant au remboursement par le travailleur de ce qui a été indûment payé par l'employeur n'est pas



une action naissant du contrat de travail. Cette action est soumise au délai de prescription normale » (Cass., 10 octobre 2016, S.14.0061.N/1).

La demande reconventionnelle formée par l'ASBL PARHÉLIE ne pouvait partant être déclarée prescrite.

En ce qui concerne le fondement de celle-ci, on rappellera que l'ASBL PARHÉLIE sollicite la Cour, dans l'hypothèse où celle-ci considérerait qu'il ne pouvait y avoir compensation entre l'indemnité compensatoire de préavis et le montant indûment perçu par Madame DI.

ce qui est le cas, au vu des motifs développés ci-avant -, de condamner Madame D. au remboursement des sommes indûment perçues pour la période s'étalant du 1^{er} mars 2009 au 31 décembre 2011, c'est-à-dire un montant de 3.547,75 euros indûment perçu pour l'année 2011 ainsi que les montants indûment perçus du 1^{er} mars 2009 au 31 décembre 2010, soit un euros provisionnel.

La Cour considère qu'il ne peut être fait droit que partiellement à cette demande reconventionnelle.

En effet, s'il résulte des motifs développés plus avant que l'indu n'est en lui-même pas contestable, force est de rappeler qu'il est expressément précisé tant dans la lettre de licenciement que dans le règlement de travail et plus précisément à l'article 13 de ce règlement reproduit ci-avant, que l'ASBL PARHÉLIE n'entendait, en cas de paiement indu, ne récupérer que les montants indus payés durant la seule année précédant le constat de l'indu.

C'est d'ailleurs précisément ce que l'ASBL PARHÉLIE a fait en déduisant, certes illégalement, les paiements indus afférents à la seule année 2011.

Il résulte donc tant des termes de la lettre de licenciement que des dispositions du règlement de travail que l'ASBL PARHÉLIE renonçait à toute récupération d'indu afférente à d'autres périodes que celle de l'année écoulée au moment du constat de l'indu.

L'ASBL PARHÉLIE ne peut revenir sur cette renonciation.

En effet, comme le précise très justement Madame D. , l'employeur ne peut revenir en cours d'instance « *sur la disposition et l'exercice qu'il a lui-même fait de son propre droit* ».

L'appel doit donc être déclaré partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de condamner Madame DI à rembourser à l'ASBL PARHÉLIE la somme définitive et non pas provisionnelle de 3.547,75 euros.



4. Quant aux dépens.

La Cour considère que le Tribunal a correctement appliqué l'article 1017 du Code judiciaire en ce qui concerne les dépens de première instance.

En ce qui concerne les dépens d'appel, dès lors que l'appel principal de l'ASBL PARHÉLIE doit être considéré comme étant partiellement fondé, et que l'appel incident de Madame D ... doit être déclaré non fondé, celle-ci doit être condamnée à prendre en charge les dépens, étant la partie «succombante» au sens de l'article 1017 du Code judiciaire.

L'appel principal n'étant toutefois que partiellement fondé, Madame D ... peut être condamnée au paiement de la totalité des dépens (Cass., 25 juin 1992, *Pas.*, p.959).

Ainsi la Cour estime pouvoir réduire le montant de l'indemnité de procédure liquidée par l'ASBL PARHÉLIE à la somme de 2.400 euros et au paiement duquel Madame D ... doit être condamnée, à la somme de 1.200 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal partiellement fondé en ce qu'à tort, le Tribunal

- a alloué à Madame D ... le bénéfice de la capitalisation des intérêts sur le montant net du solde dû au titre d'indemnité compensatoire de préavis de 3.547,75 euros.
- a déclaré la demande reconventionnelle de l'ASBL PARHÉLIE prescrite, celle-ci devant être déclarée recevable et partiellement fondée,



Dit l'appel incident non fondé, et en déboute Madame D

Confirme par conséquent le jugement déféré

- en ce qu'il a condamné l'ASBL PARHÉLIE à payer à Madame D
le montant net de 3.547,75 euros au titre de solde de l'indemnité
compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 13 janvier.
- en ce qu'il a débouté Madame D de ses autres chefs de
demande.
- en ce qu'il a statué sur les dépens.

Réformant le jugement déféré en ce qu'il a, à tort, alloué à Madame D
le bénéfice de la capitalisation en ce qui concerne le montant au paiement
duquel le Tribunal a condamné l'ASBL PARHÉLIE, ainsi qu'en ce qu'il a dit prescrite la
demande reconventionnelle formée par cette dernière, condamne Madame D,
payer à l'ASBL PARHÉLIE la somme de 3.547,75 euros à titre de
restitution de rémunération indûment perçue.

Condamne Madame D au paiement des dépens d'appel liquidés par
l'ASBL PARHÉLIE à la somme de 2.400 euros, mais ramenée par la Cour à la somme de 1.200
euros, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,

O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,

L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de R. BOUDENS, greffier

R. BOUDENS

L. POTTIEZ

O. WILLOCX

X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2017, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Rita BOUDENS, greffier,

Rita BOUDENS

Xavier HEYDEN

